

MÉMOIRE D'ACCORD

Le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada, et le Secrétariat à l'Intérieur des États-Unis,

ATTENDU que le Gouvernement du Canada (ci-après appelé le «Canada») et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique (ci-après appelé les «États-Unis») ont la charge respective de protéger contre les incendies de forêt les terrains situés au Yukon (Canada) et dans l'État de l'Alaska (États-Unis); et

ATTENDU qu'il a été décidé d'établir une convention concernant la coopération mutuelle entre le Canada et les États-Unis en ce qui concerne la détection et la suppression des incendies de forêt, en désignant, le long de la frontière entre le Yukon et l'État de l'Alaska, une zone dans laquelle il sera possible de réaliser une telle coopération et de maîtriser efficacement tout incendie qui pourrait se déclarer dans le territoire d'une des parties et se transmettre au territoire de l'autre partie;

CONVIENNENT de ce qui suit:

1. Dans la présente convention, l'expression

- a) «Partie» ou «Parties» désigne le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien du Canada, ou le Secrétariat à l'Intérieur des États-Unis, ou les deux à la fois suivant le contexte, c'est-à-dire les organismes directement chargés de la protection des terrains situés dans la zone tampon;
- b) «frontière» désigne la frontière qui sépare le Yukon et l'État de l'Alaska;
- c) «zone tampon» désigne une région de 10 milles de largeur de part et d'autre de la frontière;
- d) «incendie» désigne tout incendie ou feu de forêt qui brûle en totalité ou en partie dans la zone tampon;
- e) «territoire» désigne la partie de la zone tampon qui relève de la compétence de l'une ou l'autre des Parties;
- f) «mesure de suppression» désigne l'action de combattre un incendie qui brûle en totalité ou en partie dans la zone tampon.

2. Les Parties collaborent à la détection et à la suppression d'incendies en reconnaissant l'existence d'une zone tampon dans laquelle toute mesure de suppression peut être prise immédiatement par une Partie ou l'autre. Pour faciliter une telle coopération, dès l'entrée en vigueur de la présente convention (conformément à l'article 11 ci-après), il est permis aux fonctionnaires, employés, agents et particuliers mobilisés de chacune des Parties de traverser la frontière dans un sens ou dans l'autre et de se déplacer dans la zone tampon sans passeport, permis ou autre document, à condition que ce soit en vue de détecter ou de supprimer un incendie.

3. Dans le cas de la détection d'un incendie en un endroit quelconque de la zone tampon, l'une ou l'autre des Parties a le droit de prendre immédiatement des mesures de suppression, sans notifier au préalable l'autre Partie. Toutefois, si l'incendie brûle sur le territoire de l'autre Partie, celle qui a pris les